



# **NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

**2019-2020**

Document officiel : Comité des Normes et modalités – 29 mars 2019

## 1- Planification de l'évaluation

| Normes   | Modalités  |
|--|--|
| <p><b>1.1 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), les cadres de référence en évaluation au secondaire (chapitre 7), la politique d'évaluation des apprentissages (orientations 4 et 6), l'article 19 de la LIP et le régime pédagogique.</b></p> | <p>1.1.1. La planification implique le choix des évaluations des compétences et des connaissances. L'enseignant s'est assuré que les évaluations prennent en considération les documents prescrits par le MEES et la planification globale.</p> <p>1.1.2. L'enseignant peut créer un recueil d'instruments d'évaluation qui demeure en constante évolution. Ce recueil est géré par l'enseignant.</p> <p>1.1.3. « Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :</p> <p>1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;</p> |

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable ;

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

D. 651-2000, a. 20 ; D. 712-2010, a. 2. » régime pédagogique

|  |  |
|--|--|
| <p><b>1.2 La planification de situations d'apprentissage et d'évaluation offre des occasions de progrès à tous les élèves incluant ceux en difficulté et en douance.</b></p> | <p>1.2.1. L'enseignant présente des tâches, choisit des outils d'évaluation, balise le soutien offert et définit les conditions de réalisation.</p> <p>1.2.2. « Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. »</p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages MEES)</p> <p>1.2.3 Le Ministère reconnaît, dans la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué. Elles doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. En tout temps, les résultats</p> |
|--|--|

de l'évaluation des apprentissages doivent renseigner l'élève, ses parents, le personnel scolaire et la population sur l'état des acquis scolaires.

Par ailleurs, il faut demeurer vigilant pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève. Pour cette raison, seules les mesures de soutien appliquées en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour l'administration d'épreuves ministérielles.

Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui qu'obtiennent l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

Il est à noter que les mesures autorisées à la formation générale des jeunes ne le sont pas automatiquement à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Les décisions doivent toujours être prises dans le meilleur intérêt de l'élève appelé à exercer son rôle de citoyen de manière autonome et responsable.

1.2.4. Les intervenants concernés, sous la responsabilité de la direction, identifient les éléments (adaptation ou modification) qui doivent être pris en compte au moment du jugement. Ces mesures sont inscrites au plan d'intervention de l'élève. La rédaction du plan d'intervention demeure la responsabilité de la direction.

1.2.5 Il est souhaitable que l'équipe collaborative utilise des situations d'évaluation communes.

## 2- La prise d'information et l'interprétation

|   |   |
|---|---|
| <p><b>2.1 La responsabilité de la collecte d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant et l'élève ainsi que d'autres professionnels, à l'occasion.</b></p> <p>Réfère à 2.3.4.1 (LIP)</p> | <p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des traces pertinentes en nombre suffisant et en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.</p> <p>2.1.2 L'évaluation des apprentissages s'appuie sur des manifestations observables définies à partir des critères d'évaluation du PFEQ. Les manifestations attendues peuvent être ciblées par l'équipe disciplinaire.</p>  |
| <p><b>2.2 La collecte d'informations se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.</b></p> <p>Réfère à 2.3.4.2 (LIP)</p>  | <p>2.2.1 L'enseignant recueille et consigne des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.</p> <p>2.2.2 En fin d'année, les situations d'évaluation obligatoires par le MEES ou celles à la fin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire de la commission scolaire doivent être administrées par l'enseignant. Les données obtenues devraient s'ajouter aux autres données recueillies tout au long de l'année.</p> |
| <p><b>2.3 La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</b></p>  | <p>2.3.1 L'enseignant a recours à des moyens formels et informels de son choix afin de recueillir des données.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>Réfère à 2.3.4.3 (LIP)</p>  | <p>2.3.2 L'enseignant tient compte, s'il y a lieu, de la nature du soutien apporté à un élève.</p>  |
| <p><b>2.4 L'interprétation des données se fera en tenant compte des situations particulières qui peuvent influencer le jugement de l'enseignant.</b></p> <p>Réfère à 2.3.4.4 (LIP)</p> | <p>2.4.1. L'élève qui remet son travail en retard peut obtenir une pénalité de 5% par jour (incluant la fin de semaine) de retard, et ce, pour une durée maximale d'une semaine. Après une semaine de retard sans motif valable, le travail pourrait être considéré comme étant non remis et recevoir la note de 0%.</p> <p>2.4.2. L'élève qui est pris à tricher et/ou à plagier lors d'une évaluation en classe ou à la maison obtiendra la note de 0% (voir la section « plagiat » dans le code de vie).</p> <p>2.4.3. Lors d'une absence au moment d'une évaluation durant l'année scolaire, une reprise peut être suggérée à l'élève lorsque l'absence est motivée. Un certificat (médical, de cour ou de décès) pourrait être exigé. Pour toute absence jugée non valable, la note de 0% sera attribuée. Le parent sera avisé lorsqu'un élève sera convoqué à une reprise d'examen et ce dernier doit s'y présenter à la date prévue. Aucune autre date ne sera suggérée.</p> <p>2.4.4. Pour une absence lors d'une évaluation de fin d'année, les motifs d'absence acceptés sont les mêmes que pour une épreuve ministérielle.</p> |



- 2.4.5. L'enseignant choisit des outils d'évaluation des apprentissages conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ.
- 2.4.6. L'interprétation des données est discutée, au besoin, au sein de l'équipe disciplinaire afin de porter un jugement qui soit juste et équitable.
- 2.4.7. Dans le cas d'un plan d'intervention, l'enseignant tient compte des décisions prises en équipe disciplinaire.
- 2.4.8. L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères, exigences et attentes) pour chaque tâche d'évaluation.
- 2.4.9. Pour les absences prolongées, il faut se référer à l'annexe 10 (obligation de fréquentation) de l'encadrement local en évaluation des apprentissages de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (annexe disponible sur le site internet de l'école sous l'onglet « notre école »).

### 3- Le jugement

**3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant, responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin.**

3.1.1 Les intervenants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages, au besoin.

3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, **au besoin**, de la situation de certains élèves avec les intervenants concernés.

- Équipe disciplinaire
- Équipe année/cycle
- Équipe multidisciplinaire
- Professionnels (orthopédagogue, enseignant-ressource, TES, etc.)

3.1.3 Le processus de révision de notes doit respecter l'encadrement local secondaire de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

Réfère à 2.3.5.1 (LIP)

|  |   |
|--|---|
|  | <p>« 1.4.23 La révision de notes</p> <p>Le processus de révision de notes appartient à chaque école sauf pour les épreuves uniques. À ce titre, il est entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande de révision de notes doit être acheminée à l'école dans les 15 jours suivant la communication des résultats.</li> <li>- Dans l'optique d'une révision de notes, l'école doit conserver les traces utilisées qui ont servi à établir le jugement professionnel.</li> <li>- Les épreuves de fin d'année doivent être conservées au moins un an. »</li> </ul> |
| <p><b>3.2 Les compétences du Programme de formation de l'école québécoise sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</b></p> <p>Réfère à 2.3.5.2 (LIP)</p>                             | <p>3.2.1 L'équipe-école s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation, des composantes, des attentes de fin d'année, des compétences disciplinaires, de l'évolution des compétences et de l'acquisition des connaissances.</p>   |
| <p><b>3.3 L'enseignant pose un jugement sur une tâche complexe, un jugement sur l'état de développement des compétences et des connaissances (bulletin) et un jugement de leur niveau d'acquisition.</b></p> | <p>3.3.1 Pour chacune des évaluations, l'enseignant porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus.</p> <p>3.3.2 L'enseignant inscrit au bulletin scolaire un jugement sur l'état de développement des compétences et l'acquisition des connaissances ciblées en fonction des résultats obtenus aux situations d'apprentissage et/ou d'évaluation.</p>  |

|   |   |
|---|---|
| <p>Réfère à 2.3.5.3 (LIP)</p>   | <p>3.3.3 L'enseignant porte un jugement à l'aide de données pertinentes, variées et suffisantes. Le jugement sera validé par une évaluation en fin d'année, s'il y a lieu.</p>  |
| <p><b>3.4 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves de l'enseignant.</b></p> <p>Réfère à 2.3.5.4 (LIP)</p> | <p>3.4.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir le jugement qui sera inscrit au bulletin scolaire.</p> <p>3.4.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin. Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.</li> <li>• Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui.</li> </ul> <p>- L'exemption s'applique alors pour la ou les matières visées.</p> |

## 4- La décision-action

|   |  |
|---|--|
| <p><b>4.1 L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</b></p> <p>Réfère à 2.3.6.2 (LIP)</p>   | <p>4.1.1 L'enseignant fournit à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant une variété de méthodes, notamment de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.</p>   |
| <p><b>4.2 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.</b></p> <p>** voir l'annexe sur les normes de promotion sur le site internet de l'école sous l'onglet « notre école »</p> <p>Réfère à 2.3.6.4 (LIP)</p> | <p>4.2.1 Les enseignants déterminent comment et quand ils feront le suivi des apprentissages de l'élève à risque ou ayant un plan d'intervention.</p> <p>4.2.2 La direction convoque une rencontre obligatoire à la fin de l'année pour les cas particuliers ainsi qu'un suivi au début de l'année suivante pour les nouveaux enseignants. Ces mesures se retrouvent dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>Les moments d'échange peuvent être faits avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Équipe disciplinaire</li><li>• Équipe-année/cycle</li><li>• Professionnel (orthopédagogue professionnelle, TES, etc.)</li><li>• Équipe-programme</li></ul> |

## 5- La communication

|  |   |
|--|---|
| <p><b>5.1 Au moins quatre communications par année sont transmises aux parents.</b></p> <p>Réfère à 2.3.7.1 et 2.3.7.3 (LIP)</p> | <p>5.1.1 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'école transmettra une communication écrite informant les parents de la manière dont leur enfant amorce son année scolaire.</p> <p>5.1.2 <i>Le comité Normes et modalités</i> planifie et approuve les dates de communications officielles.</p> <p><b>Année 2019-2020</b></p> <p>Première étape : 3 septembre au 15 novembre 2019</p> <p><b>Première communication : 15 octobre 2019</b></p> <p><b>Premier bulletin : 19 novembre 2019</b></p> <p>Deuxième étape : du 18 novembre 2019 au 14 février 2020</p> <p><b>Deuxième bulletin : 18 février 2020</b></p> <p>Troisième étape : du 17 février au 23 juin 2020</p> <p><b>Troisième bulletin et recommandation aux cours d'été : Début juillet 2020</b></p> <p><b>Les rencontres de parents seront le 21 novembre 2019 pour tous les parents et le 20 février 2020 sur invitation.</b></p> |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
|   | <p>5.1.3 Pendant l'année scolaire, <i>le comité Normes et modalités</i> et la direction décident du moment de la transmission des bulletins aux parents.</p>   |
| <p><b>5.2 Les moyens de communication, autres que les communications officielles, sont variés et permettent aux enseignants de faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences et des connaissances.</b></p> | <p>5.2.1 Les enseignants utilisent des moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.</p> <p><i>« Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ;</i></li> <li>• <i>ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;</i></li> <li>• <i>ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</i></li> </ul> |

|  |   |                |     |                |     |                 |     |
|--|---|----------------|-----|----------------|-----|-----------------|-----|
| <p>Réfère à 2.3.7.2 (LIP)</p>  | <p><i>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. »</i></p> <p>(Régime pédagogique, article 29.2)</p>   |                |     |                |     |                 |     |
| <p><b>5.3 L'ensemble des bulletins contient toutes les compétences et connaissances disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise. Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.</b></p> <p>Réfère à 2.3.7.4 (LIP)</p> | <p>5.3.1 Toutes les compétences et connaissances disciplinaires font l'objet d'un jugement, sous forme de notes, au bulletin final. (article 30.1 du régime pédagogique).</p> <p>5.3.2 Le résultat disciplinaire qui figure au bulletin est soumis à la pondération établie par le MEES (article 30 du régime pédagogique) :</p> <table border="1" data-bbox="928 954 1852 1127"> <tr> <td>Première étape</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Deuxième étape</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Troisième étape</td> <td>60%</td> </tr> </table> <p>5.3.3 Le bulletin comporte la moyenne des résultats disciplinaires des élèves selon les attentes du programme de formation dans un même groupe-classe.</p> | Première étape | 20% | Deuxième étape | 20% | Troisième étape | 60% |
| Première étape   | 20%   |                |     |                |     |                 |     |
| Deuxième étape   | 20%   |                |     |                |     |                 |     |
| Troisième étape  | 60%   |                |     |                |     |                 |     |



|  |   |
|--|---|
| <p><b>5.4 Des commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur une des compétences suivantes sont inscrits au bulletin de l'élève à l'étape 2.</b></p> <p>Réfère à 2.3.7.7 (LIP)</p> | <p>5.4.1 La compétence choisie parmi les quatre suivantes sera communiquée aux parents lors de l'envoi des normes et modalités :</p> <p><b>Exercer son jugement critique</b><br/> <b>Organiser son travail</b><br/> <b>Savoir communiquer</b><br/> <b>Savoir travailler en équipe</b></p> <p>5.4.2 L'enseignant communique ses commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur la compétence choisie à l'aide de messages prédéterminés.</p> |
| <p><b>5.5 Les parents sont les destinataires privilégiés du bulletin.</b></p> <p>Réfère à 2.3.7.8 (LIP)</p>  | <p>La direction s'assure que le bulletin est acheminé aux parents par des moyens variés et adaptés. *</p> <p>*La première communication et les bulletins seront tous déposés sur le portail.</p>  |

## 6- Qualité de la langue française

|   |   |
|---|---|
| <p><b>6.1 La qualité de la langue française est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</b></p> <p>Réfère à 2.3.8.1 (LIP)</p> | <p>6.1.1 L'ensemble des intervenants scolaires est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>6.1.2 Une attention particulière sera portée sur la qualité de la langue dans les travaux.</p> <p>6.1.3 Les élèves de chaque cycle sont invités à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.</p> <p>L'enseignant se réserve le droit de refuser un travail qui présente trop de lacunes au niveau de la langue française. L'élève aura la possibilité de remettre une copie corrigée de son travail dans un délai fixé par l'enseignant.</p> |
|---|---|

Comité normes et modalités (2018-2019)

Nathalie Bell, Luc Boudreault, Chantal Lacombe, Biljana Sakota, Ariane Taillon et Claudia Wysynski